16 IV 94

DÉCRETS

Concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des ex-nobles, des étrangers, et la police générale de la République.

Des 27.e et 28.e jours de Germinal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

I.er Décret, du 27 Germinal. (*N°.* 2297.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République, au tribunal révolutionnaire à Paris.

II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer, dans trois mois à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI. Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII. Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

IX. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires, sont renvoyées au comité de salut public, comme mesure de gouvernement.

X. Le comité de salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case AllO 1792 9677 no. 24

XI. Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *passe ;* les individus qui les recevront seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent : il en sera fait mention dans l'ordre.

XII. Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de *passe* qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

XIII. Les ci-devant nobles et les étrangers compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de *passe* au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront. Ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

XIV. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai aux comites de salut public et de sûreté générale, la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

XV. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires et comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

XVI. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

XVII. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

XVIII. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

XIX. Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots, et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XX. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort, et le comité de salut public, des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI. Les représentans du peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentans du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

XXIII. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution, vivoit sans rien faire, et n'étoit ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté à la Guiane : ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

XXIV. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des ré-

compenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le dessé-chement des marais. Il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes qui offriront des approvisionnemens au *maximum*. Il donnera des ordres de garantie à ceux qui ameneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés : il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne-foi publique.

XXV. La Convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un code d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

XXVI. Le présent décret sera proclamé dans demain à Paris, et son insertion au bulletin tiendra lieu de publication dans les départemens.

II.ème Décret, du 28 Germinal.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Sont exceptés de la loi des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une française non noble.

II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi, ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer.

DECRET contenant une nouvelle rédaction de l'article VIII du décret du 27 germinal sur la police générale.

Du 29 Germinal, an II.e, (n°. 2306.)

La Convention nationale décrète que l'article VIII du décret rendu dans la séance du 27 germinal sur la police générale, demeurera définitivement rédigé dans les termes suivans :

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement à la loi du mois d'août (*vieux style*) relative aux mesures de police contre les étrangers; ceux des étrangers seulement qui seront reconnus pour avoir été marchands détaillans antérieurement au mois de mai 1789; les enfans au-dessous de quinze ans et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

EXTRAITS

Du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

QUESTIONS relatives à la loi du 27 Germinal.

Du 2 Floréal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

DES citoyens se présentent en foule pour demander au comité de salut public des explications sur la loi du 27 germinal, relative à la police générale.

Des veuves sans enfans, de ci-devant nobles, nées roturières;

Des femmes de ci-devant nobles, nées roturières, divorcées avant la loi;

Des citoyens ayant pris la qualification d'*écuyer*, pendant le temps qu'ils occupoient des charges qui leur donnoient la noblesse personnelle; tous demandent s'ils sont compris dans la loi?

Décision du comité.

Le comité répond que non, d'après le texte même de la loi, qui, ne parlant pas des cas proposés, les excepte nécessairement.

Cette note sera insérée au bulletin et dans les journaux, pour servir d'avertissement aux citoyens.

Qualification d'écuyer.

Du 6 Floréal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LE comité de salut public arrête:

Que le titre d'écuyer n'ayant été pris par le père et les enfans que pendant le temps que le père occupoit et portoit dans la famille une charge qui donnoit ce titre, ni le père ni les enfans ne sont compris dans la loi.

Enfans de religionnaires fugitifs.

Du 8 Floréal.

Le comité de salut public arrête:

Que les enfans des citoyens connus autrefois sous le nom de *religionnaires fugitifs*, étant réputés français, quoique nés en pays étrangers, d'après un décret de l'assemblée constituante, ne sont pas compris dans la loi du 27 germinal, de la police générale de la République.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale, et dans les papiers publics.

Femmes nées nobles, veuves de non-nobles.

« La femme née noble, mais qui a épousé un mari non-noble, dont elle » est restée veuve avec enfans non-nobles, perd-elle, par son veuvage, le droit » d'exemption prononcé en faveur des femmes nées nobles, et actuellement » mariées à des hommes non-nobles? »

Décision du Comité.

La femme ayant des enfans, et ne s'étant pas remariée, n'a pas perdu la condition de son mari; elle n'est pas comprise dans la loi.

Dans la séance du 27 germinal, Barrère à observé: « que la femme, qui, » née noble, s'est attachée par principe à un homme *de la classe du peuple*, » comme on l'appeloit alors, doit jouir des avantages de la classe populaire. ».

Il est décrété en principe, *que, dans tous les cas, la femme suivra le sort du mari.*

Femmes enceintes de sept mois.

Du 3 Floréal.

Le Comité de Salut public, arrête:

Que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, est suspendue à l'égard des femmes grosses de sept mois, jusqu'après leurs couches et leur rétablissement; le délai ne pourra être plus long de deux mois, à compter du jour de l'accouchement.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la Convention.

Femmes et enfans des employés requis.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public, arrête :

Que les femmes et les enfans des citoyens mis en réquisition par le comité, en exécution de l'article X du décret des 26 et 27 germinal, sont autorisés de continuer leur résidence dans les communes de leur domicile, sans que l'on puisse leur opposer les dispositions du décret concernant les ex-nobles et les étrangers sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Femmes de septuagénaires mariées depuis dix ans.

Du 6 Floréal.

Le comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, arrête :

Que les femmes des maris septuagénaires, exceptés par la loi, et mariées depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Militaires en activité de service.

Du 27 Germinal.

Le comité de salut public, en vertu de l'article X du décret de ce jour, sur les mesures de police générale dans la République, arrête :

Que tous les militaires actuellement en activité de service, sont mis en réquisition, et demeureront à leur poste.

Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et de la Marine.

Du 2 Floréal.

Le comité de salut public, arrête :

Que les citoyens ingénieurs et élèves des ponts et chaussées, et les ingénieurs de la marine, sont en réquisition pour être employés à leurs fonctions.

Employés dans les subsistances et Hôpitaux militaires.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public, arrête:

Que tous les agens employés dans la ci-devant administration des subsistances militaires, dans celle des hôpitaux militaires, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, sans pouvoir quitter leurs emplois, s'ils n'en obtiennent l'ordre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Employés dans les Postes et Messageries.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public, arrête:

Que tous les citoyens employés dans les postes et messageries sont en réquisition pour continuer provisoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser de remplir sans un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Employés dans les Transports et Convois militaires.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public, arrête:

Que les agens employés dans les transports, charrois et convois militaires, et dans tous les équipages de transports et d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux, sont en réquisition pour continuer leurs fonctions, qu ils ne pourront cesser sans un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Agens employés à la Fabrication des Armes, Poudres et Salpêtres.

Du 28 Germinal.

Le comité de salut public, en vertu du décret du 27 de ce mois, concernant les mesures de police générale de la République, arrête:

Que les entrepreneurs ou autres agens employés à la fabrication des armes

de tout genre, et des poudres et salpêtres, dans toute l'étendue de la République, sont mis en réquisition, et continueront l'exercice de leurs fonctions.

Employés dans la commission des approvisionnemens.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public, arrête:

Que tous les citoyens employés par la commission des subsistances et approvisionnemens de la République, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture et des arts, soit dans celle du commerce et des approvisionnemens, et qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel.

Employés de la Commission de commerce.

Du 6 Floréal.

Le comité de salut public, arrête :

Que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce et des approvisionnemens, sont en réquisition, et ne pourront quitter leur poste, , sans un ordre formel.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

DECRET.

Citoyens occupés à la manipulation, transport et débit des denrées et marchandises de première nécessité.

Du 15 Floréal.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète,

ART. Ier. Tous ceux qui contribuent à la manipulation, au transport et débit des denrées et marchandises de première nécessité, autres toutefois que ceux qui sont compris dans les décrets des 26 et 27 germinal, sur la police de la République, sont mis en réquisition.

Manufactures de toiles à voiles.

Du 29 Germinal.

Le comité de salut public, en vertu de l'article X du décret du 27 de ce mois, concernant la police générale de la République, arrête :

Que les entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, sont mis en réquisition pour le service de la République. Le ministre de la marine se fera remettre une liste de tous les ex-nobles et étrangers, employés dans le nombre des citoyens mis en réquisition; il sera fait mention de leurs divers emplois, de leur utilité. La liste sera présentée au comité de salut public.

Artistes de l'institut national de musique.

Du 3 Floréal.

Le comité de salut public, en vertu du décret du 29 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, requiert les citoyens artistes composant l'institut national de musique, établi par la Convention nationale, pour être employés aux travaux patriotiques dont il est chargé.

Payeurs des rentes supprimés.

Du 3 Floréal.

Le comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, met en réquisition les payeurs des rentes, supprimés par le décret du 28 août 1793 (*vieux style*), pour continuer et achever leurs fonctions aux termes de ce décret, et rendre leurs comptes dans le délai qui leur est fixé.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin de la Convention nationale.

Citoyens chargés de rendre compte des régies.

Du 5 Floréal.

Le comité de salut public arrête:

Que tous les citoyens comptables, chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin.

Citoyens des villes anséatiques.

Du 4 Floréal.

Le comité de salut public arrête:

Que les citoyens des villes anséatiques résidant en France, y seront traités comme les citoyens des pays neutres ou alliés, et que l'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, concernant les sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

Réfugiés Bataves.

Du 5 Floréal.

Le comité de salut public arrête:

Que les dispositions du décret rendu les 26 et 27 germinal, contre les ex-nobles et les étrangers des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés Bataves qui se sont retirés en France pour cause de révolution avant 1790, et qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence et leurs professions dans la République.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin.

Belges, Liégeois et Mayençais.

Du 6 Floréal.

Le comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois et des Mayençais, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 26 et 27 germinal sur la police; le comité les prévient que cette loi ne les concerne pas.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

Français chassés par les tyrans.

Du 8 Floréal.

Le comité de salut public arrête:

Que les citoyens nés de parens français, dans les pays avec lesquels la République est en guerre, et qui en ont été chassés pour avoir refusé de prêter le serment exigé par les tyrans, ne sont pas compris dans les mesures de police générale décrétées les 26 et 27 germinal.

Le présent arrêté sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

DÉCRET portant que les personnes comprises dans la loi du 26 germinal, peuvent sortir des communes qu'elles habitent, pour aller résider dans une autre.

Du 17 Thermidor, an II. (N°. 52 et 53-1 *.)

La Convention nationale, sur la pétition du citoyen *Stone*, étranger qui demande à être autorisé à se retirer dans une autre commune que celle qu'il habite, et autre que celles dont le décret du 26 germinal fait mention;

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne défend pas aux personnes qu'elle a astreinte à quitter Paris et les frontières, de sortir des communes qu'elles habitent, pour aller résider dans une autre.

ARRÊTÉ du comité de salut public relatif aux citoyens, qui n'étant point compris dans les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, desirent rentrer à Paris.

Du 4 Fructidor, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le comité de salut public, informé que plusieurs citoyens qui n'étoient éloignés de Paris que dans la crainte d'être regardés comme des ex-nobles qui auroient tenté de se soustraire à l'exécution du décret des 26 et 27 germinal, desirent rentrer dans leur domicile; mais que plusieurs municipalités font difficulté de leur permettre de revenir à Paris, et qu'enfin quelques sections refusent de leur rendre à leur retour leurs cartes de sûreté, arrête:

Art. I.er Les citoyens qui se sont retirés précipitamment de Paris, croyant être compris dans les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, et qui depuis se sont assurés que ce décret ne les concerne pas, pourront rentrer à Paris.

II. Ils seront tenus de se présenter à la municipalité de la commune dans laquelle ils se sont retirés, d'en obtenir un certificat qui constate que leur conduite pendant leur résidence dans la commune a été irréprochable.

III. Ils se présenteront au comité civil et au comité révolutionnaire de leur section à Paris, et représenteront le certificat qui leur aura été délivré aux termes de l'article précédent, et déclareront s'ils sont dans l'intention de continuer leur résidence à Paris.

IV. Il leur sera délivré une nouvelle carte de sûreté, s'ils sont reconnus pour ne devoir pas être réputés ex-nobles ou ex-prêtres, et s'il demeure constant que d'après les développemens et les explications qui ont suivi le décret du 26 germinal, ils n'étoient pas compris dans les dispositions de ce décret, et n'étoient pas obligés de quitter leur domicile.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin.

ARRÊTÉ du comité de législation, portant que la citoyenne Petit *veuve d'*Anglure *n'est point comprise dans la loi du 27 germinal.*

Extrait du registre des séances du comité de législation, du 2 vendémiaire de l'an troisième de la République française.

Vu le mémoire présenté par la citoyenne Petit, veuve d'anglure, retirée à Vincennes depuis la loi du 27 germinal dernier, par lequel, en exposant ses doutes sur l'obligation où elle a cru être de satisfaire provisoirement à cette loi, comme femme de Braux d'Anglure, et petite-fille d'un protestant, qu'on dit avoir acheté une charge de secrétaire du tyran, elle demande en même tems une décision qui lève tous ses doutes, et l'autorise à rentrer dans Paris, à l'effet d'y poursuivre la fin d'un procès qu'elle soutient depuis quinze ans contre les neveux et légataires de son père.

Vu son extrait de naissance, qui constate qu'elle a été baptisée comme plébéienne, et sans même aucun indice qu'elle fût le fruit d'une union légitime, suivant les lois d'alors;

Vu le jugement du premier arrondissement de Paris, en date du 15 septembre 1792, qui, à l'aide des progrès des lumières et par les bienfaits de la révolution, lui a rendu et son état et sa fortune, dont elle avoit été privée par le ci-devant parlement de Bordeaux, qui l'avoit déclarée bâtarde.

Le comité, considérant que d'Anglure étant mort depuis long-temps, n'ayant même jamais habité avec lui, et n'en ayant point eu d'enfant, elle ne peut être réputée, aux termes de l'arrêté du comité de salut public, en date du 2 floréal, noble du chef de son mari;

Considérant qu'il est peu vraisemblable que l'aïeul de cette citoyenne, comme protestant, eût pu jouir d'une charge qui l'eût annobli; considérant même que quand ce fait, sur lequel il n'existe aucune certitude, seroit vrai, il n'en résulteroit pas qu'elle pût être regardée comme noble, puisque pendant tout le tems que la noblesse a duré, elle a constamment été rejetée du sein de la famille, qui avoit même obtenu contr'elle un arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux qui lui imprimoit la tache de bâtardise; de sorte que ce ne fut qu'en 1792, deux ans après la suppression de la noblesse, que son état lui fut rendu dans un tems où elle n'a pu recevoir l'impression d'une noblesse qui n'existoit plus;

Considérant enfin que cette citoyenne devant tout à la révolution et aux principes qu'elle a consacrés, n'en peut être présumée l'ennemie,

Arrête que la citoyenne Petit, veuve d'Anglure, n'est pas comprise dans la loi du 27 germinal, et qu'elle peut aller et venir par-tout où ses affaires l'appeleront.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.